

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-60

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-60 AFIN DE RECONDUIRE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT CA29 0040-34-1 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1

À une séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 16 février 2023 à 14 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 16 janvier 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 février 2023;

ATTENDU QUE, le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 (RLRQ, chapitre E-14.2) ;

ATTENDU QUE, que ce règlement créait une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique, nommée « établissements de résidence principale » (ERP);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2), toute réglementation d'urbanisme en vigueur avant le 25 mars 2021 qui a pour effet d'interdire l'exploitation d'un ERP devient inopérante à partir du 25 mars 2023;

ATTENDU QUE la Loi précise qu'une municipalité peut adopter de nouveau sans modification une disposition existante avant le 25 mars 2023, en respectant néanmoins la procédure prévue à l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

VU l'article 113, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Reconduire les modifications prévues par le règlement CA29 0040-34-1 modifiant le règlement de zonage numéro CA 29 0040 aux fins de modifier la définition de « Résidences de tourisme » et d'abroger la définition de « Gîte touristique » au chapitre 3, Terminologie, article 25, d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 intitulé « Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants » et de modifier la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 afin de permettre l'usage « Résidences de tourisme », non applicable à la zone H1-6-353.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT

USAGES PERMIS

ZONE: H1-2-103-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS									

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450							
8	PROFONDEUR (m)	min.	27							
9	LARGEUR (m)	min.	15							

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE		*							
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUÉ									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6							
16	LATÉRALE(m)	min.	2							
17	ARRIÈRE(m)	min.	7							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2							
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

--